

République Française

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Commune de Saint Barthélemy



**PROJET DE
COLLECTIVITÉ D'OUTRE MER
DE SAINT-BARTHÉLEMY**

PROJET DE CONVENTION FISCALE

Commune de Saint-Barthélemy

Projet de convention fiscale

Octobre 2006

Champ d'application de la convention

Article 1

Finalité

Conformément à l'article 4 de la loi organique n° XXX du XXX, la présente convention précise les modalités d'application du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences que la collectivité de Saint-Barthélemy exerce, en matière d'impôts, droits et taxes, en application du 1° du I de l'article L.O. 6214-3 du même code.

Les parties contractantes affirment leur volonté de collaborer en vue d'une stricte et complète application des règles fiscales applicables sur leurs territoires respectifs et, en particulier, d'empêcher toute évasion fiscale susceptible de résulter des disparités existant entre ces règles. La collectivité de Saint-Barthélemy, soucieuse de limiter à ses seuls résidents, strictement définis conformément à la loi organique, les effets du régime fiscal adapté à sa situation géographique et économique particulière, s'engage à apporter à l'Etat l'entière contribution de ses autorités pour prévenir toute exploitation illégitime des règles locales d'imposition. Elle affirme par ailleurs sa détermination à contribuer efficacement au respect des engagements internationaux souscrits par la France en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et les pratiques fiscales dommageables.

Article 2

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un territoire ou des deux territoires.

Article 3

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune, les droits d'enregistrement et droits de mutation à titre gratuit perçus au profit de l'Etat d'une part, de Saint-Barthélemy, d'autre part, quel que soit le système de perception.
2. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :
 - a) En ce qui concerne l'Etat :
 - (i) L'impôt sur le revenu ;

Commune de Saint-Barthélemy

- (ii) L'impôt sur les sociétés, y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts ci-dessus ;
- (iii) Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière ;
- (iv) L'impôt de solidarité sur la fortune ;
- (v) La taxe sur les salaires
(ci-après dénommés "Impôts de l'Etat").

b) En ce qui concerne Saint-Barthélemy:

- (i) Les droits d'enregistrement;
- (ii) L'imposition des plus-values immobilières ;
- (iii) La contribution annuelle forfaitaire des sociétés ;

(ci-après dénommés "Impôts de Saint-Barthélemy").

3. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 2 du présent article, qui seraient établis dans l'un ou l'autre des territoires après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des territoires se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 4

Définitions générales

Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un territoire" et "l'autre territoire" désignent, suivant les cas, la France ou Saint-Barthélemy. Pour l'application de la convention au sens géographique :

- (i) la France s'entend des départements européens et d'outre-mer de la République française et plus généralement de toute collectivité territoriale de la République française dans laquelle les dispositions du code général des impôts sont applicables, y compris les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- (ii) Saint Barthélemy s'entend de l'archipel de Saint Barthélemy tel qu'il est défini à l'article L.O. 6211-1. du code général des collectivités territoriales.

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

e) les expressions « entreprise d'un territoire » et « entreprise de l'autre territoire » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire ;

Commune de Saint-Barthélemy

f) l'expression « autorité compétente » désigne :

- (i) Pour l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget ou son représentant autorisé ;
- (ii) Pour Saint-Barthélemy, le président du conseil général ou son représentant autorisé.

g) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un territoire, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de ce territoire prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de ce territoire.

Article 5

Résident

Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un territoire » désigne :

- a) En ce qui concerne les personnes résidentes de France : toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire est assujettie à l'impôt dans ce territoire, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
- b) En ce qui concerne les personnes physiques résidentes de Saint-Barthélemy :
 - (i) Les personnes justifiant avoir à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - (ii) Celles qui exercent à Saint-Barthélemy, à titre principal, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une activité professionnelle, salariée ou non;
 - (iii) Celles qui ont à Saint-Barthélemy, depuis cinq années au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le centre de leurs intérêts économiques.

Les effets de la résidence fiscale de Saint-Barthélemy sont limités aux bénéfices ou revenus correspondant soit aux activités exercées sur le territoire de Saint-Barthélemy, soit aux biens de toutes natures détenus sur le territoire de Saint-Barthélemy. Les bénéfices ou revenus correspondant aux activités exercées sur l'autre territoire ou aux biens de toutes natures détenus sur l'autre territoire sont assujettis, selon le droit commun, aux règles d'imposition en vigueur en France.

- c) En ce qui concerne les personnes morales résidentes de Saint-Barthélemy : pour les activités exercées sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, les personnes morales qui (i) soit ont établi le siège de leur direction effective à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (ii) soit y ont établi le siège de leur direction effective et sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes

Commune de Saint-Barthélemy

physiques ayant établi leur résidence à Saint-Barthélemy au sens du (b) ci-dessus.

Toute personne morale n'ayant pas établi son siège de direction effective à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou y ayant établi son siège de direction effective mais n'étant pas contrôlée, directement ou indirectement, par des personnes physiques ayant établi leur résidence à Saint-Barthélemy au sens du (b) ci-dessus sera considérée comme résidente de France au sens du a) ci-dessus jusqu'à la date à laquelle elle remplira l'un des critères mentionnés au (i) ou (ii) de l'alinéa précédent.

Les effets de la résidence fiscale des personnes morales résidentes de Saint-Barthélemy sont, en tout état de cause, strictement limités aux activités exercées sur le territoire de Saint-Barthélemy, à l'exclusion de toute activité, principale ou accessoire, exercée sur l'autre territoire. Pour les activités commerciales, les effets de la résidence fiscale sont limités aux transactions portant sur des marchandises transitant par le territoire de Saint-Barthélemy. Les personnes morales résidentes de Saint-Barthélemy exerçant des activités sur l'autre territoire sont assujetties aux règles d'imposition en vigueur en France, conformément aux stipulations des articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 6

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de

Commune de Saint-Barthélemy

transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, il est entendu que la taxe sur les salaires est régie par les règles applicables aux bénéficiaires des entreprises.

Règles d'imposition des divers revenus

Article 7

Imposition des entreprises

1. Sous réserve des stipulations du c) de l'article 5, une entreprise de Saint-Barthélemy n'est assujettie qu'aux règles d'imposition en vigueur dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y

Commune de Saint-Barthélemy

est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise résidente de Saint-Barthélemy exerce son activité dans l'autre territoire contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans ce territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable d'un département de la République, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable d'un département de la République du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. L'exploitation de navires ou d'aéronefs n'est imposable que dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans le territoire où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans le territoire dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque

a) une entreprise résidente de Saint-Barthélemy participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de Saint-Barthélemy et d'une entreprise de l'autre territoire,

Commune de Saint-Barthélemy

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'entreprise résidente de France mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence sur le territoire français.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de Saint-Barthélemy à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.
2. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation du territoire dont la société distributrice est un résident.
3. Les dividendes payés par une société résidente d'un département de la République qui donneraient droit à un crédit d'impôt s'ils étaient reçus par un résident d'un département de la République ouvrent droit, dans les conditions prévues par la législation française, à un paiement représentatif de ce crédit d'impôt, soumis à la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b) du présent article, lorsqu'ils sont versés à une personne physique résidente de Saint-Barthélemy.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant des départements de la République et payés à un résident de Saint-Barthélemy sont imposables dans les départements de la République.
2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les intérêts sont considérés comme provenant des départements de la République lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a à Saint-Barthélemy un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant du territoire de Saint-Barthélemy et ne sont pas imposables dans les départements de la République.

Commune de Saint-Barthélemy

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant des départements de la République et dont le bénéficiaire effectif est un résident de Saint-Barthélemy ne sont imposables, le cas échéant, que dans ce territoire.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les oeuvres cinématographiques, audiovisuelles ou radiodiffusées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de Saint-Barthélemy, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre territoire, sont imposables dans cet autre territoire. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit du territoire où les biens considérés sont situés; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

2. Les gains qu'un résident d'un territoire contractant tire de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont imposables dans le territoire où ces

Commune de Saint-Barthélemy

biens immobiliers sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre territoire.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15 à 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de Saint Barthélemy reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont assujettis qu'aux règles applicables dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de Saint-Barthélemy reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne sont assujetties qu'aux règles en vigueur à Saint Barthélemy si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre territoire, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident de Saint-Barthélemy au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef ne sont assujetties aux règles en vigueur à Saint Barthélemy que si l'exploitation du navire ou de l'aéronef relève des règles en vigueur à Saint Barthélemy en vertu des stipulations de l'article 8 de la présente convention.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations (autres que les pensions) payées par l'Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public à une personne physique résidente de Saint-Barthélemy, ne sont assujetties qu'aux règles en vigueur à Saint-Barthélemy. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans

Commune de Saint-Barthélemy

le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de Saint-Barthélemy reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

Article 16

Artistes et sportifs

Nonobstant les dispositions des articles 7 et 13, les revenus qu'un résident de Saint-Barthélemy tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre territoire, y compris lorsque les revenus sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne.

Article 17

Pensions

Les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident de Saint-Barthélemy au titre d'un emploi antérieur ne sont assujetties qu'aux règles en vigueur à Saint-Barthélemy.

Article 18

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était un résident de Saint-Barthélemy immédiatement avant de se rendre dans l'autre territoire, et qui séjourne dans un département de la République à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables en France, sauf si elles proviennent de sources situées dans un département de la République.

Article 19

Commune de Saint-Barthélemy

Fortune

Tous les éléments de la fortune d'un résident de Saint-Barthélemy, situés dans l'autre territoire, sont imposables dans ce territoire. En particulier :

- (i) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 12, que possède un résident de Saint-Barthélemy et qui sont situés dans l'autre territoire, est imposable dans cet autre territoire.
- (ii) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société ou personne morale dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué de biens immobiliers définis à l'article 12 et situés dans un département de la République ou de droits portant sur de tels biens est imposable en France.
- (iii) La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de Saint-Barthélemy a dans l'autre territoire est imposable dans cet autre territoire.
- (iv) La fortune constituée par des navires et des aéronefs ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, est imposable en France dès lors que le siège de direction effective de l'entreprise est situé dans ce territoire.

Article 20

Succession et donation

1. Les biens immobiliers qu'un résident de Saint-Barthélemy possède sur l'autre territoire sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.
2. Les biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de Saint-Barthélemy a dans l'autre territoire sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.
3. Les biens mobiliers corporels autres que ceux visés au paragraphe 2 sont soumis à l'impôt sur les successions et donations en France lorsqu'ils se trouvent dans un département de la République à la date du décès ou de la donation.
4. Les actions ou parts d'une société ou d'une personne morale de Saint-Barthélemy dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont soumises à l'impôt sur les successions et donations en France dès lors que ces biens sont situés dans un département de la République. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

Commune de Saint-Barthélemy

5. Les biens meubles incorporels, autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 4 du présent article, ne sont soumis à l'impôt sur les successions et donations en France que lorsque le défunt, au jour du décès, ou le donateur est un résident d'un des départements de la République.

6. Les biens de la succession auxquels ne sont pas applicables les dispositions des paragraphes 1 à 5 du présent article ne sont soumis à l'impôt sur les successions et les donations que dans le territoire où le défunt, au jour du décès, ou le donateur est un résident.

Article 21

Droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit

1. Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception en France du droit d'apport que si le siège statutaire de la société est situé dans un département de la République. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée en France lorsque le siège de la société absorbante ou nouvelle est situé dans un département de la République.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le droit d'apport exigible en France sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans la mesure où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés dans un département de la République.

2. Les actes ou jugements portant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation en France que dans la mesure où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés dans un département de la République.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions et prévenir la fraude

Article 22

Mesures tendant à éviter les transferts de bénéfices

Lorsque les conditions fixées dans les relations commerciales ou financières qu'une entreprise française entretient avec toute personne physique ou morale résidente à Saint-Barthélemy ne peuvent être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise française telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que de tous autres impôts qui pourraient être exigibles. Il en est ainsi notamment lorsque l'entreprise française consent ou impose à une entreprise de Saint-

Commune de Saint-Barthélemy

Barthélemy, au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, des conditions différentes de celles qui résulteraient du jeu normal du marché ou de l'application des tarifs habituels en matière de prestations de services.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les autorités des deux territoires contractants auront à se concerter au sujet de chaque cas d'espèce. Les autorités de Saint-Barthélemy s'engagent à apporter leur concours, sur demande de l'administration française, à la poursuite sur leur territoire des vérifications entreprises.

Article 23

Mesures tendant à éviter les doubles impositions

Lorsqu'une société de Saint-Barthélemy est imposée en France en vertu des réserves de l'article 5 de la présente convention, le montant de la contribution forfaitaire acquitté à Saint-Barthélemy au titre de l'année d'imposition est déductible des revenus ou bénéfices imposables en France au titre de la même année.

Assistance administrative

Article 24

Echanges de renseignements

1. Les autorités compétentes des territoires échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des territoires dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements s'effectue d'office ou sur demande et les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes (y compris le contribuable ou son représentant) ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Les autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Article 25

Commune de Saint-Barthélemy

Assistance au recouvrement

Les autorités des deux territoires s'engagent à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts en principal, additionnel, intérêts, frais et amendes suivant les règles propres à leur législation. Les significations, poursuites et mesures d'exécution ont lieu sur la production d'une copie officielle des titres exécutoires accompagnée éventuellement des décisions passées en force de chose jugée. Les créances fiscales à recouvrer à Saint-Barthélemy bénéficient des garanties et privilèges prévus pour les créances fiscales françaises. En ce qui concerne les créances fiscales ayant fait l'objet de réclamations contentieuses régulières en la forme, l'administration du territoire créancier peut demander sur production d'un titre exécutoire à l'administration de l'autre territoire de prendre des mesures conservatoires que sa législation autorise.

Dispositions diverses

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un territoire ou par les deux territoires entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, soumettre son cas à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3. Les autorités compétentes des territoires s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition ou l'évasion fiscale dans les cas non prévus par la convention. Les parties constitueront à cet effet une commission consultative mixte qui se réunira à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles. Cette commission sera composée de représentants des administrations intéressées de chaque territoire. La commission aura notamment pour mission d'examiner les difficultés que pourrait poser l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Article 27

Commune de Saint-Barthélemy

Entrée en vigueur

La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire. Elle entrera en vigueur dès que, de part et d'autre, il aura été satisfait à ces dispositions.

Article 28

Durée

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Elle sera révisée à la suite de l'adoption de toute modification du régime fiscal de l'une des parties susceptible d'avoir une incidence sur le régime fiscal de l'autre partie. La commission consultative mixte prévue au troisième alinéa de l'article 26 dressera chaque année le bilan de l'application de la Convention et proposera au deux parties les modifications qui lui paraîtront nécessaires.